



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet de la Nièvre

**dossier n° PC 058 218 22 A0007**

date de dépôt : 21 septembre 2022

demandeur : NTZ SOLAR, représentée par  
Monsieur ROESCH Frantz

pour : construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol

adresse terrain : rue de Nolay, à Prémery (58700)

DDT 58

Affaire suivie par :  
Nathalie DENIAUX  
03 86 71 70 52

Lettre recommandée avec A.R.

**M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre,  
à  
NTZ SOLAR, représentée par Monsieur  
ROESCH Frantz  
10 rue Jean Ferrandi  
75006 PARIS**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 21 septembre 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé rue de Nolay, à Prémery (58700).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409\*07**
  - produire le Cerfa en vigueur (13 409\*10) ;
  - cadre 5.2 : ajouter la puissance crête du projet, la surface totale du parc, la surface totale des panneaux, la surface clôturée, le nombre et les dimensions du portail.
- **PC02** - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier : produire un plan de masse faisant apparaître les distances d'implantation du poste de livraison, de la citerne et du portail par rapport au chemin rural, la végétation existante, la végétation à créer, la largeur de la piste circulaire non bitumée ;
- **PC04** - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet : compléter sur l'état du terrain, la végétation existante et la végétation à créer conformément à l'article UE 11-D du plan local d'urbanisme concernant les clôtures.
- **PC11** - L'étude d'impact : ajouter sur la page de garde le résumé non technique.

En outre, vous voudrez bien apporter des précisions prouvant que votre projet répond aux exigences de l'article UE 3 "accès et voirie" du règlement du plan local d'urbanisme.

**Deux versions papier (un exemplaire pour la mairie et un exemplaire pour la DDT) et une version numérique (clé USB) du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront être produites.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, à Nevers

Le

14 OCT. 2022

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

  
Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, **vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**

